



**Présents :**

DELFORGE Yves, Bourgmestre; LAMBOT Philippe, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, ~~RUTH Jean-Benoît~~, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, JOLY Robert, , MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, ~~DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle~~, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, PINDEVILLE Emilie, LESNE Philippe, ROCHET Bénédicte, Conseillers; RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative;  
FLOYMONT Damien, Président du Conseil;  
DEPLANQUE Laetitia, Directrice générale.

**Objet : Règlement redevance sur les marchés - exercices 2019 à 2025 - approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 (MB du 29.09.2006) relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 19/03/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 20/03/2019,

**Décide :**

A l'unanimité

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2019 à 2025** un droit d'emplacement sur les marchés. Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 - Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 - Le droit est fixé à :

- Perception par jour de marché : **0,85 euro le Mètre carré d'échoppe ;**
- Abonnement annuel : **0,60 euro le Mètre carré d'échoppe**

Article 4. Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5. A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les

juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateurs. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations de police sur la matière et aux ordres leur donnés par les préposés de l'Administration.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du CDL

**Par le Conseil Communal,**

**La Directrice générale,  
(s) L. DEPLANQUE**

**Le Président,  
(s) D. FLOYMONT**

**Pour extrait conforme,  
Mettet, le 29 mars 2019**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre**

**L. DEPLANQUE**

**Y. DELFORGE**

